



Régie du SDDEA

*Cité administrative des Vassaulles
CS 23076 - 10012 TROYES CEDEX*

Date de convocation :

01 07 2022

Date d'affichage :

01 07 2022

Nombre de membres : 33

**Nombre de membres en
exercice :** 33

**Nombre de membres qui
assistent à la séance :** 18

Ayant pris part au vote :

24 dont 6 procurations

Résultat du vote :

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Avis du Bureau Syndical :

Favorable : 6

Défavorable : 0

Abstention : 0

Extrait du registre des délibérations

Séance du 08 07 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit juillet à neuf heures trente, les membres du Conseil d'Administration légalement convoqués se sont réunis en salle multi-activités des Vassaulles, sous la présidence de Monsieur Nicolas Juillet, Président de la Régie du SDDEA.

Sont présents :

Mmes et MM. JUILLET, VIART, HOMEHR, AUBRY, FIGIEL, GERMAIN, GROSJEAN, GUNDALL, HILTZER, JACQUARD, JAY, LEROY, MAILLAT, MAILLET, PACKO, POILVE, THOMAS, ZAJAC.

Sont excusés et donnent procuration :

M. BOISSEAU donne procuration à M. JAY
M. BRET donne procuration à Mme THOMAS
M. DRAGON donne procuration à Mme LEROY
M. LAMY donne procuration à M. JUILLET
M. LANTHIEZ donne procuration à M. JUILLET
M. MASURE donne procuration à M. MAILLET

Sont Absents :

Mme et MM. BAILLY-BAZIN, BOULARD, DUQUESNOY, FINELLO, GAUDY, LE CORRE, LEIX, MANDELLI, PELOIS.

Assiste également à la réunion :

M. GILLIS, Directeur Général de la Régie du SDDEA.

Secrétaire de séance :

M. JAY a été élu secrétaire de séance.

Au titre du Bureau Syndical hors membre du Conseil d'Administration y compris procurations :

MM. ANTOINE, BANACH, BOYER, BRIQUET, LAGOGUEY, VIART.

**OBJET DE LA
DELIBERATION**

Participation financière des communes à la défense contre l'incendie 2022
COPE de Fontette, Saint-Usage, Verpillières-sur-Ource

Vu le Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), créé depuis le 1^{er} juin 2016 en application de l'arrêté préfectoral DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 Mars 2016 ;

Vu les statuts du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération n° 3 du Syndicat SDDEA en date du 2 juin 2016, portant création de la Régie du SDDEA ;

Vu les statuts de la Régie du SDDEA dans leur version en vigueur à la date de la séance ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°CA20201022_4 du 22 octobre 2020 relative aux pouvoirs du Directeur Général de la Régie ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision n° 3.7/22 FV du COPE de Fontette, Saint-Usage, Verpillières-sur-Ource en date du 17 mai 2022.

LE PRESIDENT EXPOSE AUX MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Conformément à l'article 5 des statuts de la Régie du SDDEA, les attributions du COPE portent notamment sur la politique d'investissement et le prix des services publics dont il a la charge sur son aire géographique.

Au vu des résultats financiers de l'exercice 2021 et des investissements à réaliser en 2022, il est demandé aux membres du COPE de définir la cotisation défense contre l'incendie auprès des communes adhérentes du COPE.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

- **D'ARRETER** la cotisation défense contre l'incendie auprès des communes du COPE de Fontette, Saint-Usage, Verpillières-sur-Ource à 3,39 € hors taxes par habitant.
- **DE DONNER** tout pouvoir au Directeur Général de la Régie du SDDEA à signer tout acte administratif, juridique, financier ou technique, notamment de nature conventionnelle, à intervenir en application ou en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.ⁱ

**Pour extrait conforme,
Le Président,**



Nicolas JUILLET

NICOLAS JUILLET
2022.07.25 16:54:27 +0200
Ref:20220718_111401_1-3-S
Signature numérique
le Président

Nicolas JUILLET

ⁱ La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne (R.421-1 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité.